Quatre-vingt-cinquième année – N° 4366 15 kaada 1416 (4 avril 1996).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 10 DH

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	1 an	A L'ETRANGER
Edition générale	200 DH	300 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition de traduction officielle	100 DH	150 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	150 DH	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Représentants		150 DH	

ABONNEMENT

IMPRIMERIE OFFICIELLE

RABAT - CHELLAH

Tél. : 76.50.24 – 76.50.25 – 76.54.13

C.C.P. n° 101-16 W à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

École Hassania des travaux publics.

Dahir n° 1-95-230 du 2 ramadan 1416 (23 janvier 1996) portant promulgation de la loi n° 13-95 modifiant et complétant la loi n° 17-86 relative à l'École Hassania des travaux publics.... 149

Organisation communale.

Dahir n° 1-96-11 du 12 ramadan 1416 (2 février 1996) portant promulgation de la loi n° 1-96 modifiant le dahir portant loi n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale..... 149

Cour des comptes.

Dahir n° 1-95-244 du 12 ramadan 1416 (2 février 1996) portant promulgation de la loi n° 30-95 modifiant la loi n° 12-79 relative à la Cour des comptes..... 150

Organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements.

Dahir n° 1-95-245 du 12 ramadan 1416 (2 février 1996) portant promulgation de la loi n° 31-95 modifiant le dahir portant loi n° 1-76-584 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements..... 150

Organisation des universités.

Dahir n° 1-95-247 du 12 ramadan 1416 (2 février 1996) portant promulgation de la loi n° 39-95 modifiant le dahir portant loi n° 1-75-102 du 13 safar 1395 (25 février 1975) relatif à l'organisation des universités..... 151

Pages

Date d'ouverture et date de clôture des exercices comptables de certains établissements publics.

Dahir n° 1-95-246 du 12 ramadan 1416 (2 février 1996) portant promulgation de la loi n° 32-95 modifiant la date d'ouverture et la date de clôture des exercices comptables de certains établissements publics..... 151

Décret n° 2-95-509 du 9 kaada 1416 (29 mars 1996) pris pour l'application de la loi n° 32-95 modifiant la date d'ouverture et la date de clôture des exercices comptables de certains établissements publics..... 151

Règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements.

Décret n° 2-95-508 du 9 kaada 1416 (29 mars 1996) modifiant le décret n° 2-76-576 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements..... 152

Chambre des représentants. – Élections partielles.

Décret n° 2-96-160 du 2 kaada 1416 (22 mars 1996) fixant la date d'élections partielles pour pourvoir deux sièges vacants à la Chambre des représentants..... 153

Émission de bons du Trésor à cinq ans.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 297-96 du 4 chaoual 1416 (23 février 1996) relatif à l'émission de bons du Trésor à cinq ans concernant les comptes convertibles à terme..... 154

Inhumations, exhumations et transports de corps.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 310-96 du 4 chaoual 1416 (23 février 1996) pris en application de l'article 3 du dahir n° 986-68 du 19 chaabane 1389 (31 octobre 1969) *relatif aux inhumations, exhumations et transports de corps.....* 154

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Fonds collectif de garantie des dépôts.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2445-95 du 10 chaoual 1416 (29 février 1996) relatif au Fonds collectif de garantie des dépôts..... 154

Émissions d'emprunts du Trésor.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 451-96 du 25 chaoual 1416 (15 mars 1996) relatif à l'émission d'un emprunt du Trésor à un an auprès du public..... 155

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 452-96 du 25 chaoual 1416 (15 mars 1996) relatif à l'émission d'un emprunt du Trésor à cinq ans auprès du public..... 155

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 453-96 du 25 chaoual 1416 (15 mars 1996) relatif à l'émission d'un emprunt du Trésor à trois ans auprès du public..... 156

TEXTES PARTICULIERS

Chambre d'agriculture de Larache. – Élections partielles.

Décret n° 2-96-175 du 6 kaada 1416 (26 mars 1996) fixant la date d'élections partielles en vue d'élire un membre à la chambre d'agriculture de Larache..... 156

Société Maghreb Aéro Services. – Autorisation d'exploitation de services aériens non-réguliers de transport public par avions-taxis et de services de travail aerien.

Arrêté du ministre des transports n° 157-96 du 12 ramadan 1416 (2 février 1996) accordant une autorisation d'exploitation de services aériens non-réguliers de transport public par avions-taxis et de services de travail aérien..... 157

Pages

Société Ciel d'Afrique. – Autorisation d'exploitation de services aériens de transport public par Montgolfière.

Arrêté du ministre des transports n° 158-96 du 12 ramadan 1416 (2 février 1996) accordant une autorisation d'exploitation de services aériens de transport public par Montgolfière..... 158

Cabinet topographe G. Gallot. – Autorisation d'exploitation de services de travail aérien.

Arrêté du ministre des transports n° 159-96 du 12 ramadan 1416 (2 février 1996) accordant une autorisation d'exploitation de services de travail aérien..... 159

Société Agricolair Maghreb. – Autorisation d'exploitation de services de travail aérien.

Arrêté du ministre des transports n° 160-96 du 12 ramadan 1416 (2 février 1996) accordant une autorisation d'exploitation de services de travail aérien..... 160

Agréments pour la commercialisation des plants.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 347-96 du 16 chaoual 1416 (6 mars 1996) portant agrément de la société « Agrifertil/SARL » pour commercialiser les plants certifiés de pomme de terre..... 161

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 348-96 du 16 chaoual 1416 (6 mars 1996) portant agrément de l'établissement pépinière agri-futur pour commercialiser les plants certifiés d'olivier..... 162

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 349-96 du 16 chaoual 1416 (6 mars 1996) portant agrément de l'établissement Lazâar Miloud pour commercialiser les plants certifiés de pomme de terre..... 162

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-95-230 du 2 ramadan 1416 (23 janvier 1996) portant promulgation de la loi n° 13-95 modifiant et complétant la loi n° 17-86 relative à l'École Hassania des travaux publics.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 13-95 modifiant et complétant la loi n° 17-86 relative à l'École Hassania des travaux publics, adoptée par la Chambre des représentants le 7 rejeb 1416 (30 novembre 1995).

Fait à Rabat, le 2 ramadan 1416 (23 janvier 1996)

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDELLATIF FILALI.

*
* *

Loi n° 13-95
modifiant et complétant la loi n° 17-86 relative à l'École Hassania des travaux publics

Article premier

Les dispositions de l'article 2 de la loi n° 17-86 relative à l'École Hassania des travaux publics promulguée par le dahir n° 1-89-116 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) sont abrogées et remplacées comme suit :

« *Article 2.* – L'École Hassania des travaux publics est chargée « de dispenser un enseignement supérieur scientifique et technique « dans les spécialités suivantes :

« – Génie civil ;

« – Génie électrique ;

« – Génie hydraulique ;

« – Météorologie.

« L'école assure, dans le respect des critères d'équivalence « nationaux et internationaux et en coordination avec toutes les parties « concernées, la préparation et la délivrance des diplômes suivants :

« – Diplôme d'ingénieur d'Etat ;

« – Certificat préparatoire de recherche ;

« – Doctorat d'Etat ès sciences appliquées.

« Elle concourt, par la coopération avec des organismes « nationaux et internationaux, à la recherche dans les spécialités « précitées.

« L'école peut organiser des séminaires ou des sessions d'études « pour contribuer à la formation des cadres supérieurs des organismes « publics ou privés intéressés.

« Le régime des études et des examens de l'école est fixé par voie « réglementaire.

« Outre les missions d'enseignement et de formation, l'école est « habilitée à effectuer pour le compte des administrations publiques « et des particuliers, toutes études ou recherches relatives aux « domaines relevant de ses compétences. »

ART. 2. – Les dispositions du titre III de la loi n° 17-86 précitée sont complétées par l'article 13 ainsi libellé :

« *Article 13.* – Les biens meubles et immeubles nécessaires au « fonctionnement de l'École Hassania des travaux publics pourront « être transférés en jouissance à ladite école par décision conjointe « du ministre des travaux publics et du ministre chargé des finances. »

Dahir n° 1-96-11 du 12 ramadan 1416 (2 février 1996) portant promulgation de la loi n° 1-96 modifiant le dahir portant loi n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 1-96 modifiant le dahir portant loi n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale, adoptée par la Chambre des représentants le 6 chaabane 1416 (28 décembre 1995).

Fait à Rabat, le 12 ramadan 1416 (2 février 1996).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDELLATIF FILALI.

*
* *

Loi n° 1-96
modifiant le dahir portant loi n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale

Article unique

Les dispositions du titre V du dahir portant loi n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Titre V

« Dispositions particulières
« aux communes urbaines de Rabat

« *Article 67.* – Indépendamment des dispositions de l'article 49 « ci-dessus, le wali de Rabat-Salé peut, lorsque les circonstances « l'exigent, décider, par arrêté motivé, de se substituer à un ou à tous « les présidents des conseils des communes urbaines de Rabat, dans « l'exercice de tout ou partie des attributions qui leur sont dévolues « par les lois et règlements en vigueur.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Ledit arrêté qui fixe l'objet et la durée de la substitution est « notifié aux présidents des conseils des communes urbaines « concernées. Copie en est adressée au ministre de l'intérieur. »

Dahir n° 1-95-244 du 12 ramadan 1416 (2 février 1996) portant promulgation de la loi n° 30-95 modifiant la loi n° 12-79 relative à la Cour des comptes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 30-95 modifiant la loi n° 12-79 relative à la Cour des comptes, adoptée par la Chambre des représentants le 6 chaabane 1416 (28 décembre 1995).

Fait à Rabat, le 12 ramadan 1416 (2 février 1996).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,
ABDELLATIF FILALI.

*
* *

Loi n° 30-95
modifiant la loi n° 12-79 relative à la Cour des comptes

Article premier

Les dispositions des articles 29 et 74 (alinéa 1er) de la loi n° 12-79 relative à la Cour des comptes promulguée par le dahir n° 1-79-175 du 22 chaoual 1399 (14 septembre 1979) sont modifiées comme suit :

« *Article 29.* – Le compte de gestion doit être produit au plus « tard le 31 janvier de l'année budgétaire suivant celle à laquelle il « se rapporte, sauf dispositions contraires prévues par des textes « particuliers. »

« *Article 74 (alinéa 1er).* – Les comptes administratifs des « services de l'Etat et ceux des collectivités locales et de leurs « groupements sont transmis annuellement à la cour par les « ordonnateurs de ces organismes au plus tard le 31 janvier de l'année « budgétaire qui suit celle de la gestion concernée. »

Article 2

A titre transitoire, les comptes de gestion et les comptes administratifs se rapportant à l'année budgétaire 1995 doivent être produits à la Cour des comptes au plus tard le 31 juillet 1996.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4365, du 12 kaada 1416 (1er avril 1996).

Dahir n° 1-95-245 du 12 ramadan 1416 (2 février 1996) portant promulgation de la loi n° 31-95 modifiant le dahir portant loi n° 1-76-584 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 31-95 modifiant le dahir portant loi n° 1-76-584 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements, adoptée par la Chambre des représentants le 6 chaabane 1416 (28 décembre 1995).

Fait à Rabat, le 12 ramadan 1416 (2 février 1996).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,
ABDELLATIF FILALI.

*
* *

Loi n° 31-95
modifiant le dahir portant loi n° 1-76-584 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements

Article premier

Les dispositions des articles 3 (2e alinéa) et 12 du dahir portant loi n° 1-76-584 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements sont modifiées comme suit :

« *Article 3 (2e alinéa).* – L'année budgétaire commence « le 1er juillet de chaque année et se termine le 30 juin de l'année « suivante. »

« *Article 12.* – Le projet de budget est préparé par le gouverneur « pour les préfectures et provinces, par le conseil pour les communes « et les communautés urbaines et par le comité pour les syndicats ; « il est présenté au vote des assemblées compétentes au début de la « session ordinaire du mois d'avril. »

Article 2

Un budget transitoire sera voté par les assemblées des collectivités locales et de leurs groupements prévoyant les ressources et les charges nécessaires pour la période courant du 1er janvier 1996 au 30 juin 1997.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4365, du 12 kaada 1416 (1er avril 1996).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-95-247 du 12 ramadan 1416 (2 février 1996) portant promulgation de la loi n° 39-95 modifiant le dahir portant loi n° 1-75-102 du 13 safar 1395 (25 février 1975) relatif à l'organisation des universités.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 39-95 modifiant le dahir portant loi n° 1-75-102 du 13 safar 1395 (25 février 1975) relatif à l'organisation des universités, adoptée par la Chambre des représentants le 6 chaabane 1416 (28 décembre 1995).

Fait à Rabat, le 12 ramadan 1416 (2 février 1996).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,
ABDELLATIF FILALI.

*
* *

Loi n° 39-95
modifiant le dahir portant loi n° 1-75-102
du 13 safar 1395 (25 février 1975) relatif à l'organisation des universités

Article premier

Les dispositions des articles 11 (1er alinéa) et 12 (3e alinéa) du dahir portant loi n° 1-75-102 du 13 safar 1395 (25 février 1975) relatif à l'organisation des universités sont modifiées comme suit :

« *Article 11 (1er alinéa).* – Les prévisions budgétaires de « l'université sont établies pour un an débutant le 1er juillet de chaque « année et s'achevant le 30 juin de l'année suivante. »

« *Article 12 (3e alinéa).* – Avant le 31 décembre, l'ensemble de « ces prévisions est présenté pour avis ..... « du ministre des finances. »

Article 2

Il sera établi, pour chaque université, un budget transitoire édictant les dispositions nécessaires pour la période courant du 1er janvier au 30 juin 1996.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4365, du 12 kaada 1416 (1er avril 1996).

Dahir n° 1-95-246 du 12 ramadan 1416 (2 février 1996) portant promulgation de la loi n° 32-95 modifiant la date d'ouverture et la date de clôture des exercices comptables de certains établissements publics.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 32-95 modifiant la date d'ouverture et la date de clôture des exercices comptables de certains établissements publics, adoptée par la Chambre des représentants le 6 chaabane 1416 (28 décembre 1995).

Fait à Rabat, le 12 ramadan 1416 (2 février 1996).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,
ABDELLATIF FILALI.

*
* *

Loi n° 32-95
modifiant la date d'ouverture et la date de clôture
des exercices comptables de certains établissements publics

Article premier

Nonobstant toutes dispositions contraires, l'exercice comptable des établissements publics qui reçoivent des dotations budgétaires de l'Etat et figurant sur une liste fixée par voie réglementaire, s'étend du 1er juillet de chaque année au 30 juin de l'année suivante.

Les organes délibérants desdits établissements doivent :

– arrêter les états de synthèse de l'exercice clos au plus tard le 31 décembre suivant la date de sa clôture ;

– arrêter le budget de l'exercice suivant, avant le 15 avril précédant la date du début dudit exercice.

Article 2

A titre transitoire, la durée de l'exercice comptable des établissements publics prévus à l'article premier ci-dessus, ouvert après le 31 décembre 1995, s'étend du 1er janvier au 30 juin 1996.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4365, du 12 kaada 1416 (1er avril 1996).

Décret n° 2-95-509 du 9 kaada 1416 (29 mars 1996) pris pour l'application de la loi n° 32-95 modifiant la date d'ouverture et la date de clôture des exercices comptables de certains établissements publics.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 32-95 modifiant la date d'ouverture et la date de clôture des exercices comptables de certains établissements publics promulguée par le dahir n° 1-95-246 du 12 ramadan 1416 (2 février 1996) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 7 rejeb 1416 (30 novembre 1995),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des établissements publics visés à l'article premier de la loi n° 32-95 susvisée est fixée comme suit :

– les Agences urbaines ;

– le Bureau de recherches et de participations minières ;

– la Caisse de compensation ;

– la Centrale d'achat et de développement de la région minière du Tafilalet et de Figuig ;

– le Centre cinématographique marocain ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– le Centre de développement des énergies renouvelables ;
– les chambres d'agriculture ;
– les chambres de commerce et d'industrie ;
– les chambres d'artisanat ;
– les centres hospitaliers ;
– le Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires ;
– les centres de travaux ;
– l'École nationale d'agriculture de Meknès ;
– l'École nationale des industries minérales ;
– l'École Hassania des travaux publics ;
– l'entraide nationale ;
– l'Institut du Prince Sidi Mohamed ;
– l'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II ;
– l'Institut national de la recherche agronomique ;
– l'Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises ;
– le Laboratoire officiel d'analyses et de recherches chimiques ;
– l'Agence Maghreb Arab Presse ;
– la maison de l'artisan ;
– l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses ;
– l'Office de développement de la coopération ;
– l'Office de la formation professionnelle et de la promotion du travail ;
– l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières ;
– l'Office national des chemins de fer ;
– l'Office national marocain du tourisme ;
– les offices régionaux de mise en valeur agricole ;
– le Théâtre Mohammed V ;
– le Centre national de coordination et de promotion de la recherche scientifique et technique ;
– la Caisse centrale de garantie ;
– l'Office des changes ;
– l'Office national des pêches.

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 kaada 1416 (29 mars 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et des investissements extérieurs,
MOHAMMED KABBAJ.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4365, du 12 kaada 1416 (1er avril 1996).

Décret n° 2-95-508 du 9 kaada 1416 (29 mars 1996) modifiant le décret n° 2-76-576 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-76-584 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements, tel qu'il a été modifié ou complété notamment par la loi n° 31-95 promulguée par le dahir n° 2-95-245 du 12 ramadan 1416 (2 février 1996) ;

Vu le décret n° 2-76-576 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements ;

Sur proposition du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des investissements extérieurs ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 7 rejeb 1416 (30 novembre 1995),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 18 (1er alinéa), 27, 44, 55, 56 (1er alinéa), 70, 76 (§ 3), 92 (alinéas 1er et 4), 93 (1er alinéa), 97, 103 (5e alinéa), 105, 113 (2e alinéa), 114 (1er alinéa), 116 (2e alinéa) et 117 (1er alinéa et alinéa 2 paragraphe 8) du décret susvisé n° 2-76-576 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976), sont modifiées comme suit :

« *Article 18 (1er alinéa).* – Les recettes sont prises en compte « au titre de l'année budgétaire au cours de laquelle elles sont « encaissées par le receveur. »

« *Article 27.* – Pour toutes les créances qui s'échelonnent sur « plusieurs années budgétaires, des ordres de recettes sont émis chaque « année pour le montant des sommes dues au titre de cette même « année.

« Les ordres de recettes émis au titre de la première année « budgétaire sont appuyés de deux exemplaires ayant donné naissance « à la créance ou l'ayant modifiée..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 44.* – Les dépenses sont prises en compte au titre de « l'année budgétaire au cours de laquelle les mandats sont visés par « le receveur ; elles doivent être payées sur les crédits de ladite année « quelle que soit la date de la créance. »

« *Article 55.* – Sont considérées comme engagées :

« 1° Au début de l'année budgétaire : les dépenses permanentes ;

« 2° ..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 56 (1er alinéa).* – Au mois de juillet de chaque année, « l'ordonnateur établit un relevé nominatif..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 70.* – Les mandats émis au titre d'une année budgétaire « sont présentés au visa du receveur au plus tard le 20 juin, pour les « dépenses de matériel, et le 25 juin pour les dépenses de personnel « ..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 76. (§ 3).* – Des avances en régie.....
« .....
« .....

« Lorsqu'à la fin de l'année budgétaire les régisseurs comptables « n'ont pas employé totalement le montant des fonds avancés, ils « doivent reverser le reliquat à la caisse du receveur. »

(La suite sans modification.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article 92 (1er alinéa).* – Les mandats visés par le receveur et « non payés avant le 30 juin de l'année d'émission ..... « « Restes à payer ».

« *(4e alinéa)* – Les opérations ci-dessus sont constatées en « écritures à la date du 30 juin. »

« *Article 93 (1er alinéa).* – Conformément aux dispositions des « articles 8, 10 et 11..... à la 2e partie du budget à la date « du 30 juin avant l'arrêté des écritures de la gestion. Les soldes des « comptes spéciaux clôturés sont repris dans les mêmes conditions « au budget. »

« *Article 97.* – Au début du mois de juillet, le receveur établit « en triple exemplaire un état récapitulatif des restes à recouvrer par « rubrique et pour chaque rubrique, par année d'origine des créances « à la date du 30 juin précédent..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 103 (5e alinéa).* – Le service de la comptabilité tient, « en outre, un répertoire complet du personnel permanent et un « registre des factures et marchés dans lequel un compte unique est « ouvert, chaque année budgétaire, pour tous les objets ou travaux « de même nature. »

« *Article 105.* – Le service de comptabilité..... « ..... sous une série « unique de numéros par année budgétaire. »

« *Article 113 (2e alinéa).* – Le 31 décembre et le 30 juin, il arrête « le bordereau détaillé des recettes..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 114 (1er alinéa).* – Après la clôture des opérations de « l'année budgétaire expirée, le receveur établit son compte de gestion « ..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 116 (2e alinéa).* – S'il survient une mutation au cours « de l'année budgétaire..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 117 (1er alinéa).* – Les comptes des receveurs doivent « être présentés en état d'examen, au plus tard le 30 septembre « .....

(La suite sans modification.)

« *(2e alinéa – paragraphe 8)* – Le compte d'emploi au 30 juin « des tickets ou vignettes servant à la perception des produits « en régie. »

ART. 2. – Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux opérations financières et comptables résultant de l'exécution des budgets des collectivités locales et de leurs groupements de l'année 1995, qui demeurent régies par les dispositions en vigueur, antérieurement à la publication dudit décret.

ART. 3. – Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des investissements extérieurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécusion du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 kaada 1416 (29 mars 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur,
DRISS BASRI.

Le ministre des finances
et des investissements extérieurs,
MOHAMMED KABBAJ.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4365, du 12 kaada 1416 (1er avril 1996).

Décret n° 2-96-160 du 2 kaada 1416 (22 mars 1996) fixant la date d'élections partielles pour pourvoir deux sièges vacants à la Chambre des représentants.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-77-177 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la composition et à l'élection de la Chambre des représentants, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 18 et 50 ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 97-95 du 6 rejeb 1416 (29 novembre 1995) portant annulation des résultats du scrutin du 26 avril 1994 à la circonscription d'Imi-N'Tanoute ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 102-96 du 22 ramadan 1416 (12 février 1996) constatant la vacance du siège du représentant de la circonscription d'El Amrya à la Chambre des représentants,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les électeurs des circonscriptions d'Imi-N'Tanoute relevant de la province de Chichaoua ainsi que ceux de la circonscription d'El Amrya dépendant de la province de Kenitra sont convoqués le vendredi 10 mai 1996 pour procéder à l'élection des représentants de leurs circonscriptions au sein de la Chambre des représentants en remplacement de celui dont le Conseil constitutionnel a déclaré l'annulation de l'élection ou celui dont il a constaté la vacance du siège.

ART. 2. – Les déclarations de candidatures seront déposées du lundi 22 avril 1996 au vendredi 26 avril 1996 à midi au siège de la province dont dépend chacune des deux circonscriptions électorales concernées par la candidature.

ART. 3. – La campagne électorale sera ouverte le samedi 27 avril 1996 à zéro (0) heure et sera close le jeudi 9 mai 1996 à vingt-quatre (24) heures.

ART. 4. – Le ministre d'Etat à l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 kaada 1416 (22 mars 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat à l'intérieur,

DRISS BASRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4363 du 5 kaada 1416 (25 mars 1996).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 297-96 du 4 chaoual 1416 (23 février 1996) relatif à l'émission de bons du Trésor à cinq ans concernant les comptes convertibles à terme.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu la loi de finances transitoire n° 45-95 pour la période du 1er janvier au 30 juin 1996 promulguée par le dahir n° 1-95-243 du 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995), notamment son article 31 ;

Vu le décret n° 2-95-770 du 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances et des investissements extérieurs, en matière d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 31 de la loi de finances transitoire susvisée, il sera procédé à une émission permanente de bons à cinq ans durant le premier semestre de l'année 1996 qui sera réalisée en plusieurs tranches et close sans préavis.

ART. 2. – La souscription à ces bons sera réservée aux personnes physiques et morales résidant habituellement à l'étranger et possédant dans une banque inscrite au Maroc des disponibilités en dirhams non transférables au regard de la réglementation des changes.

ART. 3. – Ces bons au porteur, d'une valeur nominale de mille dirhams (1.000 DH) seront émis au pair et porteront intérêts au taux de 9% l'an ; les intérêts seront payables annuellement et pour la première fois, une année après la date de jouissance.

Les bons sont déposés à la banque visée à l'article 2 ci-dessus ou inscrits en compte sur les registres de ladite banque ou adressés par celle-ci au souscripteur sur sa demande.

ART. 4. – Les bons sont librement négociables entre non résidents.

ART. 5. – Les souscriptions seront arrêtées à la fin de chaque trimestre pour constituer une tranche de la présente émission. Pour chaque tranche, les bons porteront jouissance du premier jour suivant le trimestre au cours duquel aura lieu la souscription.

ART. 6. – L'amortissement des bons s'effectuera en cinq fractions égales de deux cents dirhams (200 DH) chacune. La première fraction sera remboursée à la fin de la première année suivant la date de jouissance.

ART. 7. – Bank Al-Maghrib est chargée du placement et du service financier de cet emprunt, conformément aux dispositions qui seront arrêtées avec cet établissement.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 chaoual 1416 (23 février 1996).

MOHAMMED KABBAJ.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 310-96 du 4 chaoual 1416 (23 février 1996) pris en application de l'article 3 du dahir n° 986-68 du 19 chaabane 1389 (31 octobre 1969) relatif aux inhumations, exhumations et transports de corps.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le dahir n° 986-68 du 19 chaabane 1389 (31 octobre 1969) relatif aux inhumations, exhumations et transports de corps, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 987-68 du 21 kaada 1389 (29 janvier 1970) relatif à l'application de la réglementation des exhumations et transports de corps,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application du 2e alinéa de l'article 3 du dahir susvisé n° 986-68 du 19 chaabane 1389 (31 octobre 1969), peuvent être autorisées après un délai d'un an, les opérations d'exhumation des corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies suivantes :

- la fièvre jaune ;
- la tuberculose ;
- la méningite ;
- la fièvre typhoïde et paratyphoïde ;
- la rage humaine ;
- l'hépatite virale ;
- le sida.

ART. 2. – Les corps des personnes décédées des maladies contagieuses énumérées à l'article premier ci-dessus doivent faire l'objet des précautions particulières décrites dans le décret n° 987-68 du 21 kaada 1389 (29 janvier 1970) précité.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 chaoual 1416 (23 février 1996).

Dr AHMED ALAMI.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2445-95 du 10 chaoual 1416 (29 février 1996) relatif au Fonds collectif de garantie des dépôts.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment ses articles 56, 57, 58, 59, 60 et 61 ;

Après avis conforme du comité des établissements de crédit émis en date du 26 juin 1995,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La cotisation annuelle que les établissements de crédit sont tenus de verser au titre de leur contribution au Fonds collectif de garantie des dépôts institué par l'article 56 du dahir portant loi susvisé n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) est calculée sur la base des dépôts à vue et à terme libellés en dirhams, en dirhams convertibles et en devises, reçus des clients résidents et non résidents.

Elle est déterminée en appliquant le taux de cotisation à la moyenne mensuelle des dépôts au cours de l'exercice précédent.

ART. 2. – Le taux de la cotisation annuelle est fixé comme suit :

- 0,10% pour les contributions à verser en 1996 et 1997 ;
- 0,15% pour les contributions à verser en 1998 et 1999 ;
- et 0,20% pour les contributions à verser après l'année 1999.

ART. 3. – Les cotisations annuelles doivent être versées au crédit du compte ouvert auprès de Bank Al-Maghrib au nom du fonds et ce, au plus tard à la fin du mois de mars.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 4. – Le montant, les modalités de remboursement et, le cas échéant, le taux d'intérêt des concours remboursables que le fonds peut consentir aux établissements de crédit en difficulté, sont fixés par le ministre des finances et des investissements extérieurs.

ART. 5. – Le déblocage des concours susvisés s'effectue sur autorisation du ministre des finances et des investissements extérieurs.

ART. 6. – Sont considérés comme un seul déposant et indemnisés sur cette base :

- tout titulaire de plusieurs comptes, quels que soient le nombre, la nature et le terme de ces comptes ainsi que la devise dans laquelle ils sont libellés ;
- les titulaires des comptes-joints ou des comptes de succession.

ART. 7. – Les ressources du fonds qui peuvent être affectées à l'indemnisation des déposants sont arrêtées le jour de la mise en liquidation de l'établissement de crédit.

Elles sont déterminées en ajoutant, au total cumulé des contributions annuelles, les produits de leur placement et en retranchant les concours déjà consentis aux établissements de crédit en difficulté.

ART. 8. – Au cas où les ressources du fonds s'avèrent insuffisantes pour indemniser chaque déposant à hauteur du montant de ses dépôts, déduction faite des crédits qui lui auraient été consentis, l'indemnité est égale audit montant multiplié par un pourcentage obtenu en rapportant les ressources du fonds visées à l'article 7 ci-dessus au total des dépôts susceptibles d'être remboursés, sans toutefois excéder la somme de 50.000 dirhams.

ART. 9. – Sauf cas de force majeure, les déposants ont un délai de six mois, à compter de la date de mise en liquidation de l'établissement de crédit, pour adresser au liquidateur dudit établissement les demandes d'indemnisation accompagnées de tous documents, notamment le dernier relevé de compte, justifiant de leur dépôt.

Le liquidateur est habilité à exiger la production de tout autre document qu'il estime nécessaire pour l'instruction des demandes d'indemnisation.

ART. 10. – Le règlement des indemnités est effectué par le liquidateur sur autorisation du ministre des finances et des investissements extérieurs dans un délai de douze mois à compter de la date de mise en liquidation de l'établissement de crédit.

ART. 11. – Les ressources disponibles du fonds doivent être utilisées en valeurs négociables émises ou garanties par l'Etat.

ART. 12. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 chaoual 1416 (29 février 1996).

MOHAMMED KABBAJ.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 451-96 du 25 chaoual 1416 (15 mars 1996) relatif à l'émission d'un emprunt du Trésor à un an auprès du public.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu la loi de finances transitoire, n° 45-95, pour la période du 1er janvier au 30 juin 1996 promulguée par le dahir n° 1-95-243 du 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995), notamment son article 31 ;

Vu le décret n° 2-95-770 du 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances et des investissements extérieurs, en matière d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 31 de la loi de finances transitoire susvisée, le Trésor émettra du 25 au 29 mars 1996 un emprunt auprès du public à un an d'échéance avec date de jouissance du 1er avril 1996.

ART. 2. – Les souscriptions à cette émission sont ouvertes aux personnes physiques et morales résidentes et non résidentes à l'exclusion des établissements de crédit, des organismes de prévoyance sociale et des compagnies d'assurances, de réassurances et de capitalisation, ainsi que de toutes autres institutions financières.

ART. 3. – Les souscriptions seront reçues en dirhams, en dirhams convertibles et en devises. Les bons seront libellés en dirhams.

Les bons souscrits en dirhams convertibles ou en devises porteront la mention « souscrit en dirhams convertibles ».

ART. 4. – L'emprunt sera représenté par des bons du Trésor de cinq mille dirhams (5.000 DH) et cinquante mille dirhams (50.000 DH) qui seront délivrés sous la forme « au porteur ».

ART. 5. – Ces bons sont cotés à la Bourse des valeurs. Toutefois, ils ne sont négociables qu'entre les personnes physiques et morales résidentes et non résidentes admises à souscrire auxdits bons sur le marché primaire.

ART. 6. – Les bons produiront des intérêts au taux de 9,5% l'an, payables à terme échu et seront remboursés à leur valeur nominale.

ART. 7. – L'amortissement de l'emprunt s'effectuera, en totalité le 1er avril 1997.

ART. 8. – Bank Al-Maghrib est chargée du placement et du service financier de cet emprunt conformément aux dispositions qui seront arrêtées avec cet établissement.

ART. 9. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 chaoual 1416 (15 mars 1996).

MOHAMMED KABBAJ.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4363 du 5 kaada 1416 (25 mars 1996).

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 452-96 du 25 chaoual 1416 (15 mars 1996) relatif à l'émission d'un emprunt du Trésor à cinq ans auprès du public.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu la loi de finances transitoire, n° 45-95, pour la période du 1er janvier au 30 juin 1996 promulguée par le dahir n° 1-95-243 du 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995), notamment son article 31 ;

Vu le décret n° 2-95-770 du 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances et des investissements extérieurs, en matière d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 31 de la loi de finances transitoire susvisée, le Trésor émettra du 25 au 29 mars 1996 un emprunt auprès du public à cinq ans d'échéance avec date de jouissance du 1er avril 1996.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – Les souscriptions à cette émission sont ouvertes aux personnes physiques et morales résidentes et non résidentes à l'exclusion des établissements de crédit, des organismes de prévoyance sociale et des compagnies d'assurances, de réassurances et de capitalisation, ainsi que de toutes autres institutions financières.

ART. 3. – Les souscriptions seront reçues en dirhams, en dirhams convertibles et en devises. Les bons seront libellés en dirhams.

Les bons souscrits en dirhams convertibles ou en devises porteront la mention « souscrit en dirhams convertibles ».

ART. 4. – L'emprunt sera représenté par des bons du Trésor de cinq mille dirhams (5.000 DH) et cinquante mille dirhams (50.000 DH) qui seront délivrés sous la forme « au porteur ».

ART. 5. – Ces bons sont cotés à la Bourse des valeurs. Toutefois, ils ne sont négociables qu'entre les personnes physiques et morales résidentes et non résidentes admises à souscrire auxdits bons sur le marché primaire.

ART. 6. – Les bons produiront des intérêts au taux de 10,5% l'an, payables annuellement et à terme échu et seront remboursés à leur valeur nominale.

ART. 7. – L'amortissement de l'emprunt s'effectuera, en totalité le 1er avril 2001.

ART. 8. – Bank Al-Maghrib est chargée du placement et du service financier de cet emprunt conformément aux dispositions qui seront arrêtées avec cet établissement.

ART. 9. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 chaoual 1416 (15 mars 1996).

MOHAMMED KABBAJ.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4363 du 5 kaada 1416 (25 mars 1996).

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 453-96 du 25 chaoual 1416 (15 mars 1996) relatif à l'émission d'un emprunt du Trésor à trois ans auprès du public.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu la loi de finances transitoire, n° 45-95, pour la période du 1er janvier au 30 juin 1996 promulguée par le dahir n° 1-95-243 du 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995), notamment son article 31 ;

Vu le décret n° 2-95-770 du 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances et des investissements extérieurs, en matière d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 31 de la loi de finances transitoire susvisée, le Trésor émettra du 25 au 29 mars 1996 un emprunt auprès du public à trois ans d'échéance avec date de jouissance du 1er avril 1996.

ART. 2. – Les souscriptions à cette émission sont ouvertes aux personnes physiques et morales résidentes et non résidentes à l'exclusion des établissements de crédit, des organismes de prévoyance sociale et des compagnies d'assurances, de réassurances et de capitalisation, ainsi que de toutes autres institutions financières.

ART. 3. – Les souscriptions seront reçues en dirhams, en dirhams convertibles et en devises. Les bons seront libellés en dirhams.

Les bons souscrits en dirhams convertibles ou en devises porteront la mention « souscrit en dirhams convertibles ».

ART. 4. – L'emprunt sera représenté par des bons du Trésor de cinq mille dirhams (5.000 DH) et cinquante mille dirhams (50.000 DH) qui seront délivrés sous la forme « au porteur ».

ART. 5. – Ces bons sont cotés à la Bourse des valeurs. Toutefois, ils ne sont négociables qu'entre les personnes physiques et morales résidentes et non résidentes admises à souscrire auxdits bons sur le marché primaire.

ART. 6. – Les bons produiront des intérêts au taux de 10% l'an, payables annuellement et à terme échu et seront remboursés à leur valeur nominale.

ART. 7. – L'amortissement de l'emprunt s'effectuera, en totalité le 1er avril 1999.

ART. 8. – Bank Al-Maghrib est chargée du placement et du service financier de cet emprunt conformément aux dispositions qui seront arrêtées avec cet établissement.

ART. 9. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 chaoual 1416 (15 mars 1996).

MOHAMMED KABBAJ.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4363 du 5 kaada 1416 (25 mars 1996).

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-96-175 du 6 kaada 1416 (26 mars 1996) fixant la date d'élections partielles en vue d'élire un membre à la chambre d'agriculture de Larache.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-62-281 du 24 joumada I 1382 (24 octobre 1962) formant statut des chambres d'agriculture, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment ses articles 14, 28 et 45 ;

Sur proposition du ministre d'Etat à l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les électeurs de la circonscription n° 3 relevant de la chambre d'agriculture de Larache sont convoqués le vendredi 10 mai 1996 pour procéder à l'élection d'un membre au titre de leur circonscription à la chambre d'agriculture précitée.

ART. 2. – Les déclarations de candidatures seront déposées du vendredi 26 avril 1996 au mardi 30 avril 1996 à midi au siège de la commission administrative de la circonscription électorale concernée.

ART. 3. – La campagne électorale sera ouverte le mercredi 1er mai 1996 et sera close le jeudi 9 mai 1996 à vingt-quatre (24) heures.

ART. 4. – Le ministre d'Etat à l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 kaada 1416 (26 mars 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat à l'intérieur,

DRISS BASRI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des transports n° 157-96 du 12 ramadan 1416 (2 février 1996) accordant une autorisation d'exploitation de services aériens non-réguliers de transport public par avions-taxis et de services de travail aérien.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 303-68 du 29 safar 1388 (28 mai 1968) relatif à l'autorisation d'exploitation de services aériens de transport public et de services de travail aérien ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 545-72 du 24 rabii II 1392 (7 juin 1972) relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs ;

Vu la demande de renouvellement en date du 8 décembre 1995 formulée par la société Maghreb Aéro Services,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société Maghreb Aéro Services, dont le siège social est au 6, rue Capitaine Thiriat, Hay Mohammadi à Casablanca, est autorisée à exploiter des services aériens non-réguliers de transport public par avions-taxis et de services de travail aérien dans les conditions fixées par le présent arrêté avec les appareils suivants :

Transport public/TPP2 :

BN2 Islander - immatriculé CN TCC.

Travail aérien :

BN2 Islander - immatriculé CN TCC.

C 150 - immatriculé CN TFO.

Weedhoper - immatriculé CN 2RG.

Weedhoper - immatriculé CN 2RI.

ART. 2. – La présente autorisation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle est valable pour le transport à la demande d'un maximum de 12 passagers ou 1.200 kg de frêt par vol à l'intérieur du territoire marocain ou international.

ART. 3. – Le poids total au décollage des avions-taxis destinés à assurer ce transport ne doit pas être supérieur à 5.700 kg.

ART. 4. – Les services aériens non-réguliers de transport public ne sont autorisés qu'à la condition de ne pas porter préjudice aux lignes régulières.

Ces services ne doivent pas faire l'objet d'horaires publiés ni constituer des séries systématiques de vols.

ART. 5. – Pour le transport public, la société devra souscrire une police d'assurance garantissant à ses passagers en cas d'accident une indemnité forfaitaire conformément aux dispositions du décret susvisé n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962). Mention de cette assurance devra être portée sur le billet remis aux passagers.

De plus, pour l'ensemble des activités aériennes autorisées, la société devra souscrire une police d'assurance la garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface conformément aux dispositions du décret précité n° 2-61-161.

ART. 6. – Les services de travail aérien autorisés se rapportent aux domaines suivants :

Agriculture - Publicité - Prise de vues aériennes.

ART. 7. – Le personnel destiné à la conduite des appareils de la société doit être titulaire de la licence de pilote professionnel d'avion en ce qui concerne les avions et des licences et qualifications exigées par la direction de l'aéronautique civile pour les ultra-légers motorisés (U.L.M.).

Les travaux aériens qui nécessitent des vols à des hauteurs inférieures aux minima fixés par le décret précité n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) ne peuvent être exécutés que par des pilotes munis d'un certificat de vol rasant délivré par la direction de l'aéronautique civile.

ART. 8. – Les pilotes doivent :

- se soumettre aux vérifications, contrôles et saisies qui peuvent être effectués aussi bien par le personnel de contrôle de la navigation aérienne que par celui de la direction générale de la sûreté nationale et de la gendarmerie royale ;
- se présenter au contrôle de l'aéroport de départ pour signaler aux services de la navigation aérienne la zone qui doit être survolée, les altitudes auxquelles sera effectué le vol et la nature de ce dernier ;
- s'abstenir de prendre des vues aériennes au-dessus des zones dont le survol est interdit et éviter notamment le survol des installations militaires et de tout établissement intéressant la défense nationale.

ART. 9. – Les travaux de prises de vues aériennes ainsi que les vols publicitaires doivent faire l'objet d'un programme établi conformément au modèle délivré par la direction de l'aéronautique civile et présenté à son approbation au moins 15 jours avant la date prévue pour le début de ces travaux. La durée de réalisation de ce programme ne doit pas excéder 30 jours pour les prises de vues aériennes.

ART. 10. – La société est tenue de porter à la connaissance du ministre des transports tout transfert de siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social ou la désignation du gérant.

ART. 11. – La société sera soumise au contrôle exercé par la direction de l'aéronautique civile pour l'application des dispositions fixées par les lois et règlements en vigueur relatifs aux conditions de travail du personnel et à l'exploitation technique et commerciale des services aériens de transport public et des services de travail aérien.

Ce contrôle peut être exercé au sol ou en vol par tout agent muni d'un ordre de mission établi par la direction de l'aéronautique civile.

La société doit sur demande de l'agent chargé du contrôle lui communiquer tous les documents relatifs à la gestion commerciale et technique.

Le directeur de l'aéronautique civile peut déléguer certaines de ses attributions de contrôle à un agent d'un organisme technique dûment habilité à cet effet.

ART. 12. – La société devra présenter à la direction de l'aéronautique civile dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice fiscal, un dossier comportant les renseignement suivants :

- liste du personnel avec nom, prénom, nationalité et fonction ;
- nombre d'heures de vols effectuées et chiffres d'affaires ;
- bilan - état des soldes de gestion - compte des produits et charges ;
- coût de l'heure de vol et tarifs appliqués,

et lui fournir, à sa demande, toute autre information jugée utile.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 13. – Les appareils utilisés pour les services de travail aérien visés à l'article 6 doivent être équipés d'installations radio leur permettant d'établir des communications radiotéléphoniques VHF/Air/Sol à tout moment de leur vol avec les organes responsables du contrôle du trafic aérien dans l'espace où ils évoluent.

De même pour le tractage de banderoles publicitaires, les appareils utilisés doivent être agréés au préalable par le bureau Véritas pour l'exécution de ce type d'activité.

ART. 14. – Les conditions d'exploitation suivantes doivent être respectées :

1 – L'utilisation des U.L.M. est interdite :

a – à l'intérieur des agglomérations, sauf à titre exceptionnel, sous réserve de l'accord du gouverneur de la province ou préfecture concernée ;

b – à l'intérieur des zones situées autour et dans les aérodromes sauf accord du commandant de l'aéroport concerné ;

c – dans les zones interdites, dangereuses et réglementées ;

2 – Les plates-formes utilisées à titre occasionnel à des fins de vols agricoles doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du gouverneur de la province concernée ;

3 – En cas d'épandage agricole ou de nécessité de déplacement d'un aérodrome à un autre pour l'exécution d'un travail aérien, les U.L.M. dont l'utilisation est prévue doivent, sauf autorisation spéciale accordée par le directeur de l'aéronautique civile, être transportés par voie de surface jusqu'à la zone des travaux dans laquelle ils sont autorisés à voler ou l'aérodrome choisi pour leur mise en place. A la fin de la mission, ces appareils seront ramenés à leur base par la même voie.

ART. 15. – Lors de l'utilisation des bandes d'envol occasionnelles ou des aérodromes non contrôlés, les pilotes doivent :

– pendant le traitement aviser les autorités compétentes du ministère des transports par les moyens les plus appropriés, de tous leurs mouvements à l'intérieur de la localité ;

– à la fin du traitement, aviser les autorités compétentes du ministère des transports de l'heure prévue de leur décollage ainsi que de leur destination finale. Ils doivent en outre entrer en contact après le décollage avec les organes du contrôle du trafic aérien.

ART. 16. – Cette autorisation est valable du 1er janvier au 31 décembre 1996 ; elle peut être renouvelée pour une période de même durée. La demande de renouvellement doit parvenir au ministre des transports un mois avant la date d'expiration de cette autorisation.

ART. 17. – Sans préjudice des sanctions pénales qui sont prévues à la troisième partie du décret précité n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962), le ministre des transports peut prononcer la suspension ou le retrait immédiat de cette autorisation dans les cas suivants :

– non respect des obligations figurant dans le présent arrêté ;

– infractions aux dispositions du décret précité n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) notamment le survol des zones interdites en particulier la zone prohibée de Skhirat (cf. circulaire n° 2152 DA/4 du 1er juillet 1974 et zone interdite GMP 10 dans AIP Maroc) ;

– si l'intérêt public l'exige.

ART. 18. – Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 ramadan 1416 (2 février 1996).

SAÏD AMASKANE.

Arrêté du ministre des transports n° 158-96 du 12 ramadan 1416 (2 février 1996) accordant une autorisation d'exploitation de services aériens de transport public par Montgolfière.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 303-68 du 29 safar 1388 (28 mai 1968) relatif à l'autorisation d'exploitation de services aériens de transport public et de service de travail aérien ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 545-72 du 24 rabii II 1392 (7 juin 1972) relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs ;

Vu la demande d'autorisation en date du 11 décembre 1995 formulée par la société Ciel d'Afrique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société Ciel d'Afrique dont le siège social est au 91, rue Mohamed El Bequal, 40000, Marrakech, est autorisée à exploiter des services aériens de transport public dans les conditions fixées par le présent arrêté avec l'appareil suivant :

– Montgolfière type N. 210-N° de série 001 – immatriculé CN-CAC.

ART. 2. – La présente autorisation est particulière et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle est valable pour le transport de touristes par Montgolfière dans des régions touristiques à l'intérieur du territoire marocain.

ART. 3. – Pour l'ensemble des activités aériennes autorisées, la société devra souscrire une police d'assurance garantissant à ses passagers en cas d'accident une indemnité forfaitaire conformément aux dispositions du décret susvisé n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962). Mention de cette assurance devra être portée sur le billet remis aux passagers.

De plus, pour l'ensemble des activités aériennes autorisées, la société devra souscrire une police d'assurance la garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface conformément aux dispositions du décret précité n° 2-61-161.

ART. 4. – La société doit pour l'exploitation des services aériens susvisés déposer au fur et à mesure les programmes des vols prévus :

– à la direction de l'aéronautique civile ;
– aux bases écoles des F.R.A. concernées ;
– à l'état-major des F.R.A. ;
– au ministère de l'intérieur et auprès des autorités locales ;
– à l'aérodrome le plus proche.

ART. 5. – Les montgolfières utilisées doivent être équipées de radio VHF doublées pour permettre un contact permanent en vol avec les tours de contrôle des aéroports les plus proches de l'espace aérien où elles évoluent,

– le survol des villes reste interdit sauf autorisation expresse du gouverneur concerné ;
– l'altitude maximale de vol est fixée à 2.000 mètres sauf autorisation exceptionnelle du commandant de l'aérodrome le plus proche de la zone où s'effectuent les vols.

ART. 6. – Le personnel destiné à la conduite des appareils de la société doit être titulaire des licences et qualifications requises.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 7. – La société est tenue de porter à la connaissance du ministre des transports tout transfert de siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la réalisation du capital social ou la désignation du gérant.

ART. 8. – La société sera soumise au contrôle de la direction de l'aéronautique civile pour l'application des dispositions fixées par les lois et règlements en vigueur relatifs aux conditions de travail du personnel et à l'exploitation technique et commerciale des services aériens de transport public et des services de travail aérien.

Ce contrôle peut être exercé au sol ou en vol par tout agent muni d'un ordre de mission établi par la direction de l'aéronautique civile.

La société doit sur demande de l'agent chargé du contrôle lui communiquer tous les documents relatifs à la gestion commerciale et technique.

Le directeur de l'aéronautique civile peut déléguer certaines de ses attributions de contrôle à un agent d'un organisme technique dûment habilité à cet effet.

ART. 9. – la société devra présenter à la direction de l'aéronautique civile, dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice fiscal un dossier comportant les renseignements suivants :

- la liste du personnel avec nom, prénom, nationalité et fonction ;
- nombre d'heures de vols effectuées et chiffre d'affaires ;
- Bilan – état des soldes de gestion – compte des produits et charges ;
- coût de l'heure de vol et tarifs appliqués,

et lui fournir, à sa demande, toute autre information jugée utile.

ART. 10. – Cette autorisation est valable du 1er janvier au 31 décembre 1996 ; elle peut être renouvelée pour une période d'un an. La demande de renouvellement doit parvenir au ministre des transports un mois avant la date d'expiration de cette autorisation.

ART. 11. – Sans préjudice des sanctions pénales qui sont prévues à la troisième partie du décret précité n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962), le ministre des transports peut prononcer la suspension ou le retrait immédiat de cette autorisation dans les cas suivants :

- non respect des obligations figurant dans le présent arrêté ;
- infraction aux dispositions du décret précité n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) ;
- si l'intérêt public l'exige.

ART. 12. – Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 ramadan 1416 (2 février 1996).

SAID AMASKANE.

Arrêté du ministre des transports n° 159-96 du 12 ramadan 1416 (2 février 1996) accordant une autorisation d'exploitation de services de travail aérien.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 303-68 du 29 safar 1388 (28 mai 1968) relatif à l'autorisation d'exploitation de services aériens de transport public et de service de travail aérien ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 545-72 du 24 rabii II 1392 (7 juin 1972) relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs ;

Vu la demande d'autorisation en date du 8 décembre 1995 formulée par le cabinet G. Gallot,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le cabinet topographique G. Gallot dont le siège social est au 2, place Navarre à Tanger, est autorisé à exploiter des services de travail aérien se rapportant au domaine de prises de vues aériennes.

ART. 2. – Le cabinet G. Gallot est autorisé à exercer ces activités aériennes sur l'ensemble du territoire du Maroc avec l'appareil suivant :

– CESSNA 206 - Immatriculé CN - TAO.

ART. 3. – La présente autorisation est particulière au cabinet G. Gallot et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

ART. 4. – Le personnel destiné à la conduite de l'appareil mentionné à l'article 2 doit être titulaire de la licence de pilote professionnel d'avion.

Les travaux aériens qui nécessitent des vols à des hauteurs inférieures aux minima fixés par le décret susvisé n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) ne peuvent être exécutés que par des pilotes munis d'un certificat de vol rasant délivré par la direction de l'aéronautique civile.

ART. 5. – Pour l'ensemble des activités aériennes autorisées, le cabinet G. Gallot doit souscrire une police d'assurance le garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface, conformément au décret précité n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962).

ART. 6. – Les pilotes doivent :

- se soumettre aux vérifications, contrôles et saisies qui peuvent être effectués aussi bien par le personnel de contrôle de la navigation aérienne que par celui de la direction générale de la sûreté nationale et de la gendarmerie royale ;
- se présenter au contrôle de l'aéroport de départ pour signaler aux services de la navigation aérienne la zone qui doit être survolée, les altitudes auxquelles sera effectué le vol et la nature de ce dernier ;
- s'abstenir de prendre des vues aériennes au-dessus des zones dont le survol est interdit et éviter notamment le survol des installations militaires et tout établissement intéressant la défense nationale.

ART. 7. – Ces travaux doivent faire l'objet d'un programme établi conformément au modèle délivré par la direction de l'aéronautique civile et présenté à son approbation au moins 15 jours avant la date prévue pour leur exécution.

La durée de réalisation de ce programme ne doit pas excéder 30 jours.

ART. 8. – Le cabinet G. Gallot sera soumis au contrôle exercé par la direction de l'aéronautique civile pour l'application des dispositions fixées par les lois et règlements en vigueur relatifs aux conditions de travail du personnel et à l'exploitation technique et commerciale des services de travail aérien.

Ce contrôle peut être exercé au sol ou en vol par tout agent muni d'un ordre de mission établi par la direction de l'aéronautique civile.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le directeur de l'aéronautique civile peut déléguer certaines de ses attributions de contrôle à un agent d'un organisme technique dûment habilité à cet effet.

ART. 9. – Le cabinet G. Gallot est tenu de porter à la connaissance du ministre des transports tout transfert de siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social ou la désignation du gérant.

ART. 10. – Le cabinet G: Gallot devra présenter à la direction de l'aéronautique civile, dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice fiscal, un dossier comportant les renseignements suivants :

- liste du personnel avec nom, prénom, nationalité et fonction ;
- nombre d'heures de vol effectuées et chiffre d'affaires ;
- bilan – état des soldes de gestion – compte des produits et charges ;
- coût de l'heure de vol et tarifs appliqués,

et lui fournir, à sa demande, toute autre information jugée utile.

ART. 11. – Lors de l'utilisation des bandes d'envol occasionnelles ou des aérodromes non contrôlés, les pilotes doivent :

- pendant le traitement aviser les autorités compétentes du ministère des transports par les moyens les plus appropriés, de tous leurs mouvements à l'intérieur de la localité ;
- à la fin du traitement, aviser les autorités compétentes du ministère des transports de l'heure prévue de leur décollage ainsi que de leur destination finale. Ils doivent en outre entrer en contact après le décollage avec les organes du contrôle du trafic aérien.

ART. 12. – Les avions utilisés pour les services de travail aérien visés à l'article premier, doivent être équipés d'installations radio leur permettant d'établir des communications radiotéléphoniques VHF/Air/Sol à tout moment de leur vol avec les organes responsables du contrôle du trafic aérien dans l'espace où ils évoluent.

ART. 13. – Cette autorisation est valable du 1er janvier au 31 décembre 1996 ; elle peut être renouvelée pour une période de même durée. La demande de renouvellement doit parvenir au ministre des transports un mois avant la date d'expiration de cette autorisation.

ART. 14. – Sans préjudice des sanctions pénales qui sont prévues à la troisième partie du décret précité n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962), le ministre des transports peut prononcer la suspension ou le retrait immédiat de cette autorisation dans les cas suivants :

- non respect des obligations figurant dans le présent arrêté ;
- infractions aux dispositions du décret précité n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) notamment le survol des zones interdites en particulier la zone prohibée de Skhirat (cf. circulaire n° 2152 DA/4 du 1er juillet 1974 et zone interdite GMP 10 dans AIP Maroc) ;
- si l'intérêt public l'exige.

ART. 15. – Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 ramadan 1416 (2 février 1996).

SAID AMASKANE.

Arrêté du ministre des transports n° 160-96 du 12 ramadan 1416 (2 février 1996) accordant une autorisation d'exploitation de services de travail aérien.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 303-68 du 29 safar 1388 (28 mai 1968) relatif à l'autorisation d'exploitation de services aériens de transport public et de services de travail aérien ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 545-72 du 24 rabii II 1392 (7 juin 1972) relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs ;

Vu la demande d'autorisation en date du 25 octobre 1995 formulée par la société Agricolair Maghreb,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société Agricolair Maghreb dont le siège social est au hangar 68, aéroport de Casablanca-Anfa, est autorisée à exploiter des services de travail aérien dans les conditions fixées par le présent arrêté avec les appareils suivants :

- Piper PA 25 – CN-TAL ;
- Piper PA 25 – CN-TAM ;
- Piper PA 25 – CN-TBM ;
- Piper PA 25 – CN-TCE ;
- Piper PA 25 – CN-TCB ;
- Piper PA 25 – CN-TDA ;
- Piper PA 25 – CN-TDG ;
- Piper PA 25 – CN-TDI ;
- Piper PA 25 – CN-TDK ;
- Piper PA 18 – CN-TDM ;
- Piper PA 25 – CN-TDH ;
- Piper PA 25 – CN-TDT.

ART. 2. – La présente autorisation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

ART. 3. – Pour l'ensemble des activités aériennes autorisées, la société devra souscrire une police d'assurance la garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface, conformément aux dispositions du décret susvisé n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962).

ART. 4. – Les services de travail aérien autorisés se rapportent aux domaines suivants :

Agriculture – Sylviculture – Prospection des gisements minéraux et pétrolifères – Salubrité – Travaux publics et services publics – Conservation du sol et hydraulique fluviale – Publicité – Prise de vues aériennes – Opérations d'urgence.

ART. 5. – Le personnel destiné à la conduite des appareils de la société doit être titulaire de la licence de pilote professionnel d'avion.

Les travaux aériens qui nécessitent des vols à des hauteurs inférieures aux minima fixés par le décret précité n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) ne peuvent être exécutés que par des pilotes munis d'un certificat de vol rasant délivré par la direction de l'aéronautique civile.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 6. – Pour les prises de vues aériennes et les vols publicitaires, les pilotes doivent :

- se soumettre aux vérifications, contrôles et saisies qui peuvent être effectués aussi bien par le personnel de contrôle de la navigation aérienne que par celui de la direction générale de la sûreté nationale et de la gendarmerie royale ;
- se présenter au contrôle local de l'aéroport de départ pour signaler aux services de la navigation aérienne la zone qui doit être survolée, les altitudes auxquelles sera effectué le vol projeté et la nature de ce dernier ;
- s'abstenir de prendre des vues aériennes au-dessus des zones dont le survol est interdit notamment le survol des installations militaires et de tout établissement intéressant la défense nationale.

ART. 7. – Les travaux de prises de vues aériennes ainsi que les vols publicitaires doivent faire l'objet d'un programme établi conformément au modèle délivré par la direction de l'aéronautique civile et présenté à son approbation au moins 15 jours avant la date prévue pour le début de ces travaux.

La durée de réalisation de ce programme ne doit pas excéder 30 jours pour les prises de vues aériennes.

ART. 8. – La société est tenue de porter à la connaissance du ministre des transports tout transfert de siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social ou la désignation du gérant.

ART. 9. – La société sera soumise au contrôle de la direction de l'aéronautique civile pour l'application des dispositions fixées par les lois et règlements en vigueur relatifs aux conditions de travail du personnel et à l'exploitation technique et commerciale des services de travail aérien.

Ce contrôle peut être exercé au sol ou en vol par tout agent muni d'un ordre de mission établi par la direction de l'aéronautique civile.

La société doit sur demande de l'agent chargé du contrôle lui communiquer tous les documents relatifs à la gestion commerciale et technique.

Le directeur de l'aéronautique civile peut déléguer certaines de ses attributions de contrôle à un agent d'un organisme technique dûment habilité à cet effet.

ART. 10. – La société devra présenter à la direction de l'aéronautique civile, dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice fiscal, un dossier comportant les renseignements suivants :

- liste du personnel avec nom, prénom, nationalité et fonction ;
- nombre d'heures de vol effectuées et chiffre d'affaires ;
- bilan – état des soldes de gestion – compte des produits et charges ;
- coût de l'heure de vol et tarifs appliqués,

et lui fournir, à sa demande, toute autre information jugée utile.

ART. 11. – Les avions utilisés pour les services de travail aérien visés à l'article 4, doivent être équipés d'installations radio leur permettant d'établir des communications radiotéléphoniques VHF/Air/Sol à tout moment de leur vol avec les organes responsables du contrôle du trafic aérien dans l'espace où ils évoluent.

De même pour le tractage de banderoles publicitaires, les appareils utilisés doivent être agréés au préalable par le bureau Véritas pour l'exécution de ce type d'activités.

ART. 12. – Lors de l'utilisation des bandes d'envol occasionnelles ou des aérodromes non contrôlés pour des travaux aériens agricoles, les pilotes doivent :

- pendant le traitement aviser les autorités compétentes du ministère des transports par les moyens les plus appropriés, de tous leurs mouvements à l'intérieur de la localité ;
- à la fin du traitement, aviser les autorités compétentes du ministère des transports de l'heure prévue de leur décollage ainsi que de leur destination finale. Ils doivent en outre entrer en contact après le décollage avec les organes du contrôle du trafic aérien.

ART. 13. – Cette autorisation est valable du 1er janvier au 31 décembre 1996 ; elle peut être renouvelée pour une période d'un an.

La demande de renouvellement doit parvenir au ministre des transports un mois avant la date d'expiration de cette autorisation.

ART. 14. – Sans préjudice des sanctions pénales qui sont prévues à la troisième partie du décret précité n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962), le ministre des transports peut prononcer la suspension ou le retrait immédiat de cette autorisation dans les cas suivants :

- non respect des obligations figurant dans le présent arrêté ;
- infractions aux dispositions du décret précité n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) notamment le survol des zones interdites en particulier la zone prohibée de Skhirat (cf. circulaire n° 2152 DA/4 du 1er juillet 1974 et zone interdite GMP 10 dans AIP-Maroc) ;
- si l'intérêt public l'exige.

ART. 15. – Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 ramadan 1416 (2 février 1996).

SAID AMASKANE.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 347-96 du 16 chaoual 1416 (6 mars 1996) portant agrément de la société « Agrifertil/SARL » pour commercialiser les plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu le dahir portant loi n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 968-78 du 27 chaoual 1398 (30 septembre 1978) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Agrifertil SARL », sise douar Souani Badal Doum, Haouzia Azemmour, province d'El-Jadida, est agréée pour commercialiser les plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans ; il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté d'homologation du règlement technique susvisé n° 968-78, la société Agrifertil SARL est tenue de déclarer à la direction de la protection des végétaux des contrôles techniques et de la répression des fraudes (ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole) les entrées et les sorties ainsi que les stocks disponibles desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 chaoual 1416 (6 mars 1996).
HASSAN ABOU AYOUB.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 348-96 du 16 chaoual 1416 (6 mars 1996) portant agrément de l'établissement pépinière agri-futur pour commercialiser les plants certifiés d'olivier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu le dahir portant loi n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juillet 1987) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants d'olivier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'établissement pépinière agri-futur, sis 53, rue de Peronne Belvédère, Casablanca, est agréé pour commercialiser les plants certifiés d'olivier.

ART. 2. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté d'homologation du règlement technique susvisé n° 923-87, l'établissement « pépinière agri-futur » est tenue de déclarer mensuellement à la direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes (ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole) les entrées, les sorties ainsi que les stocks disponibles desdits plants.

ART. 3. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 chaoual 1416 (6 mars 1996).
HASSAN ABOU AYOUB.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 349-96 du 16 chaoual 1416 (6 mars 1996) portant agrément de l'établissement Lazâar Miloud pour commercialiser les plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu le dahir portant loi n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 968-78 du 27 chaoual 1398 (30 septembre 1978) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'établissement Lazâar Miloud, sis rue Ibn Battouta, n° 5, Berkane, est agréé pour commercialiser les plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans ; il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté d'homologation du règlement technique susvisé n° 968-78, l'établissement Lazâar Miloud est tenu de déclarer à la direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes (ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole) les entrées et les sorties ainsi que les stocks disponibles desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 chaoual 1416 (6 mars 1996).
HASSAN ABOU AYOUB.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.